



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE L'ORNE

**Direction départementale  
des Territoires**

NOR 2350-19-00024

### **ARRÊTÉ**

instituant un dispositif de lutte collective contre le ragondin (*myocastor coypus*)  
et contre le rat musqué (*ondatra zibethicus*) dans le département de l'Orne  
pour la campagne cynégétique 2019/2020

La préfète,

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**Vu** les articles L. 226-1 à L. 226-9, L. 251-3 à L. 251-11, L.251-20, L.252-1 et L.252-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.120-1, L. 427-8 et R.427-10 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des populations animales ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 5 mars 2019 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2350-19-00023 fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) est avérée dans le département de l'Orne

**Vu** l'avis de la formation spécialisée relative aux espèces nuisibles de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage rendu le 27 février 2019 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 4 au 24 mars 2019 ;

**Considérant** que sur tout le territoire métropolitain l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade est interdite ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Territoire concerné par la lutte**

L'ensemble du territoire du département de l'Orne est déclaré infesté par le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondrata zibethicus*). La lutte contre ces rongeurs est obligatoire dans tout le département de l'Orne du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020.

### **Article 2 :**

Le ragondin et le rat musqué peuvent, toute l'année, être :

- piégés en tout lieu,
- détruits à tir,
- déterrés, avec ou sans chien.

Il est rappelé :

- que l'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces d'animaux classés nuisibles est interdit ;
- que l'utilisation des pièges de catégorie 2 (pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal) est interdite sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs où la présence de la loutre est avérée conformément à la liste fixée par arrêté préfectoral, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres ;
- qu'en cas de capture accidentelle de tout animal n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, cet animal est immédiatement relâché.

### **Article 3 : Organisation de la surveillance et de la lutte**

La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes nuisibles (FDGDON) est chargée de l'organisation de la surveillance et de la lutte contre ces deux rongeurs, sous le contrôle administratif de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) .

### **Article 4: Dispositions particulières relatives à la lutte obligatoire**

Afin que la lutte soit efficace, elle doit être collective et organisée par bassin versant. Elle est rendue obligatoire sur l'ensemble du département.

La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) est chargée de l'information en matière de lutte collective auprès des collectivités et des acteurs de terrain. Elle assure la formation des acteurs de terrain sur les aspects légaux et techniques de leurs actions.

Les propriétaires et locataires des terrains sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents de la DRAAF, ainsi qu'à ceux des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de la FDGDON pour permettre le contrôle et l'exécution de cette lutte.

### **Article 5 : Gestion des cadavres d'animaux**

Les ragondins et les rats musqués morts doivent être recherchés, collectés et éliminés, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 7 : Suivi de l'exécution du dispositif départemental de lutte**

Le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles adresse au préfet avant le 15 septembre de chaque année un bilan des campagnes de lutte de l'année écoulée. Celui-ci inclut les résultats de la surveillance mise en place, les moyens de lutte mis en œuvre et l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués capturés ou détruits.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition Écologique et Solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Orne, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes du département de l'Orne, le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs, notifié au président de la Fédération Départementale des Chasseurs, au président de la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de l'Orne et au Président de l'Association des Piégeurs de l'Orne.

Fait à Alençon, le

**29 MARS 2019**

La Préfète,

  
Chantal CASTELNOT

